



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « Association Pradétane de Protection Féline »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'« Association Pradétane de Protection Féline » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège 550 Avenue Frédéric Mistral 83220 LE PRADET, déclarée le 21 Décembre 2010 en Préfecture de Toulon sous le n° 530 096 189 000 28 représentée par sa Présidente en exercice Madame THOUIN dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'« Association Pradétane de Protection Féline » représente une structure associative d'intérêt général impliquée dans son domaine d'intervention qui est « la stérilisation des chats libres ainsi que les soins médicaux et leur nourriture ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend mener à bien ses actions sur le territoire.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'« **Association Pradétane de Protection Féline** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « la stérilisation des chats libres ainsi que les soins médicaux et leur nourriture » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'« **Association Pradétane de Protection Féline** » par le versement d'une subvention telle que votée à l'occasion du conseil municipal.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivi des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée.

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé,
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes :

- ✓ La stérilisation des chats libres
- ✓ Les soins médicaux des chats libres
- ✓ La distribution de nourriture

Dans le but de permettre que la présence de chats errants en ville se conjugue avec une relation la plus apaisée possible avec les habitants confrontés à cette problématique, l'association suit cette population féline ; régule son impact en organisant la stérilisation des animaux et leur capture tout en privilégiant le maintien sur site des animaux. L'association assure une médiation avec les usagers ; met en place des abris ; trouve des solutions d'adoptions et de placements des animaux qui ne peuvent être maintenus sur site.

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard du projet local de partenariat avec l'association

La Ville s'engage à soutenir le projet associatif en subventionnant l'association, dans le cadre de leur partenariat, pour ses frais de fonctionnement. Le montant de la subvention sera révisable chaque année.

La subvention a vocation à faire l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire. A ce titre seront pris en compte les bilans d'activité de l'année précédente.

Ce bilan permettra notamment de faire apparaître les coûts de fonctionnement supplémentaires auxquels aura pu être exposée l'association du fait d'un éventuel accroissement de son activité au vu des besoins sur le territoire.

Ces besoins seront d'autant plus pris en compte s'ils ont fait l'objet durant l'année passée de validations régulières auprès de la Commune au titre du suivi du projet commun pour le territoire.

L'évaluation des actions telle que précisée à l'article 7 servira de support à l'étude du niveau de subvention annuelle.

Article 7 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque année à une évaluation des actions menées et de la programmation réalisée sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Ces indicateurs seront notamment les suivants :

- Nombre de chats capturés et stérilisés
- Nombres de chats suivis

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature.

Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Afin de prévenir les éventuelles difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer l'association dans la mise en œuvre de ses activités au regard de la date parfois tardive d'attribution des subventions annuelles, à sa demande, chaque année une avance sur la subvention annuelle pourra lui être accordée dans la limite de 50 % de la somme attribuée sur l'exercice précédent.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées

à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

La Présidente de l'Association
« Association Pradétane de Protection Féline »
Madame THOUIN

Le Maire de LE PRADET
Hervé STASSINOS